

Numéro du rôle : 515
Arrêt n° 21/93 du 4 mars 1993

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Bruxelles par arrêt du 14 janvier 1993 en cause de A. Vergauwen contre la commune d'Ixelles.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président D. André et des juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens, assistée du greffier H. Van der Zwalmen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 14 janvier 1993 en cause de A. Vergauwen contre la commune d'Ixelles, la Cour d'appel séant à Bruxelles pose à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante : « Le règlement de taxe communale de la commune d'Ixelles sur les résidences secondaires, tel qu'il était en vigueur pendant l'exercice 1987, constitue-t-il une violation de l'article 6 de la Constitution en ce qu'il taxe le fait de disposer d'une seconde résidence dans la commune dans le seul chef des non-résidents, à l'exclusion des résidents de la commune ? »

II. *La procédure devant la Cour*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi, reçue au greffe le 21 janvier 1993.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs P. Martens et L.P. Suetens ont estimé, au vu du jugement de renvoi, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, chambre restreinte, conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale susdite, de prononcer un arrêt constatant que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la question préjudicielle susmentionnée et ont fait rapport à ce sujet devant le président le 10 février 1993.

Les conclusions des rapporteurs ont été notifiées aux parties par lettres recommandées à la poste le 11 février 1993 remises aux destinataires le 12 février 1993.

Aucun mémoire justificatif n'a été introduit.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

Aux termes de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

« 1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

2° sans préjudice du 1°, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à l'article 26*bis* de la

Constitution émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution, des articles 6, 6*bis* et 17 de la Constitution. »

Ni cet article ni aucune autre disposition légale ne confère à la Cour le pouvoir de statuer, à titre préjudiciel, sur la question de savoir si un règlement communal est contraire aux articles 6 et 6*bis* de la Constitution.

La Cour d'arbitrage n'est donc pas habilitée à répondre à la question préjudicielle posée.

Par ces motifs,

La Cour, chambre restreinte,
statuant à l'unanimité des voix,

se déclare incompétente pour répondre à la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Bruxelles par arrêt du 14 janvier 1993.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 4 mars 1993.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

D. André